

Voici une nouvelle déclaration des droits, qui a été discutée dans les bureaux :

Projet de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par M. de Servan, avocat au parlement de Grenoble.

1° Toute société civile est le produit d'une convention entre tous ses membres, et jamais celui de la force ;

2° Le contrat social, qui constitue la société civile, n'est et ne peut être que l'union de tous pour l'avantage de chacun ;

3° Ce qui convient au bien commun ne peut être déterminé que par la volonté générale, qui est la seule loi ;

4° Nul membre de la société civile n'est obligé d'obéir à d'autre autorité qu'à celle de la loi ;

5° La loi, par rapport à la société civile, n'étant que la volonté générale, la puissance législative appartient originairement, à tous ;

6° Lors même que cette puissance ne peut être convenablement exercée par tous, elle ne peut être irrévocablement exercée par un ;

7° La puissance législative ne peut être confiée par la nation à des représentants que sous des conditions exactement relatives à l'objet de l'établissement de toute société civile ;

8° L'objet de la société civile peut se réduire à la liberté civile, laquelle est le pouvoir que le citoyen a d'exercer ses facultés dans toute l'étendue qui n'est pas interdite par la loi ;

9° Les facultés du citoyen se réduisent à disposer de ses pensées, de sa personne et de ses propriétés ;

10° Toute vraie législation n'est qu'un système de lois qui doivent se rapporter et tendre à la liberté civile, comme à leur centre commun ;

11° Les lois politiques ou constitutives conduisent à la liberté civile, lorsque la puissance législative est instituée de manière à connaître et vouloir le bien public, et lorsque la puissance exécutive, ne manquant jamais de pouvoir pour faire obéir aux lois, en est toujours privée pour les violer.

Les lois civiles conduisent à la liberté civile, lorsqu'après avoir borné l'usage indéfini de la propriété, sous tous les points seulement qui touchent au bien public, elles abandonnent le reste à la raison de chaque homme.

Les lois criminelles se rapportent à la liberté civile, lorsque tout homme peut agir sans craindre un châtement injuste, et lorsque tout homme coupable peut être jugé sans craindre un châtement excessif.

Les lois religieuses sont conformes à la liberté civile, lorsque, prescrivant dans la morale des actions utiles à tous, elles ne gênent la liberté des hommes, par le dogme et par le culte, qu'autant que ce dogme et ce culte sont nécessaires pour affermir les principes de la morale.

Enfin les lois, surtout de l'opinion, maintiennent la liberté civile, lorsque, dans les actions où les lois positives n'ont rien voulu prescrire, chacun se dirige vers le bien public par la loi seule de l'opinion, qui châtie par la honte et récompense par l'estime.

12° D'après ces principes, dans toute société civile légitimement gouvernée, tout citoyen doit être libre de communiquer et publier ses pensées sur les objets qui ne sont point interdits par les lois.

Tout citoyen doit être libre de disposer de sa personne, de ses actions, de toutes les manières que les lois n'ont pas défendues.

Tout citoyen sera libre de jouir de sa propriété dans toute l'étendue que les lois lui auront laissée.

13° Les droits de l'homme et du citoyen deviendraient illusoire dans la société civile, si tous les membres ne veillaient en commun à leur maintien ; et tous, par conséquent, doivent être libres de former des Assemblées nationales, soit par eux-mêmes, soit par leurs représentants, pour veiller à la conservation de leurs droits.

La liberté de former des Assemblées nationales doit être regardée comme un seul garant de la liberté civile.

PV de l'Assemblée nationale du 29 juillet 1789.